



Commune de
Hauteluce
Village de Lumière

**EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE d'HAUTELUCE 73620**

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le 29/09/2025

ID : 073-217301324-20250922-2025_2209DCM13-DE



CONVOCATION du conseil municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux septembre, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance à la salle de la mairie, sous la présidence de Xavier DESMARETS, Maire de la commune.

Date de la convocation : 16 septembre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14/ Quorum : 8

Nombre de conseillers municipaux présents : 9

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de votes : 11

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL

Présents :

Mesdames : Huguette BRAISAZ, Valérie LAGIER,

Messieurs : Yvan BLANC, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Jean-Luc COMBAZ, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, Xavier DESMARETS, Manuel MOLLARD,

Absents excusés :

Mesdames Laurence BOURE, Victoire BRAISAZ, Naïma KIROUANI (pouvoir à Jean-Luc COMBAZ)

Monsieur Yannick PICHOL-THIEVEND (pouvoir à Jean-Paul CUVEX-COMBAZ)

Absent : Monsieur Estéban LAGIER.

Agents municipaux présents : Marie-Christine Braisaz, Quentin Dieppedalle.

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Madame Valérie LAGIER a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Délibération n° 13- Urbanisme – PLU – Modification Simplifiée n°3 - Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012, modifié le 2 février 2018 et en cours de révision

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22 septembre 2021 et ayant fait l'objet des évolutions suivantes :

- Modification simplifiée n°2 approuvée le 3 janvier 2023
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 31 mars 2023
- Révision allégée n°1 approuvée le 12 mars 2025

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 11 juin 2025 concluant que le projet de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et rendant l'avis selon lequel le projet ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale

Vu la délibération du conseil municipal du 18 juin 2025 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Vu la délibération du conseil municipal 18 juin 2025 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU,

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée du PLU mises à disposition du public du 18 juin 2025 à 9h00 au 15 juillet 2025 à 12h00

Monsieur le Maire rappelle que la modification simplifiée a pour objet :

- L'identification de bâtiments comme pouvant changer de destination, situés en zone agricole,
- La suppression de l'indice permettant le changement de destination d'un bâtiment existant,
- L'identification d'un chalet d'alpage,
- Le classement du terrain de camping des Jorets en zone adéquate au vu de l'existant, tout en permettant le changement de destination de la construction utilisée pour l'accueil de la clientèle.

Il indique avoir reçu six avis de personnes publiques associées (Etat, Département, CCI, INAO, Communauté d'agglomération Arlysère, Commune de Saint-Gervais) ; avis joints au dossier mis à la disposition du public.

Il indique que, au cours de la mise à disposition, deux observations ont été déposées par le public.

Avis des Personnes Publiques Associées

- L'État émet un avis défavorable concernant le changement de destination du bâtiment situé route de Grangette (parcelles D3070 et 3071) en zone Agricole car il souligne que la CDPENAF a mis en place une doctrine sur le sujet et défini plusieurs critères, dont celui précisant que « le projet ne doit pas créer de nouvel accès impactant les tènements agricoles exploités ». Le bâtiment des Grangettes ne répond pas à ces dispositions, puisqu'un accès semble avoir été créé récemment, fragmentant ainsi l'îlot agricole. Pour les autres éléments concernés par la procédure, l'État ne formule pas d'observations, et émet un avis favorable.
- Le département de la Savoie donne un avis favorable et indique qu'il n'a pas de remarque à formuler sur ce projet
- La CCI indique que ce projet de modification n'appelle pas de remarque particulière
- L'INAO indique qu'aucune remarque n'est à formuler sur ce projet
- La Communauté d'Agglomération Arlysère :
 - Au titre du SCOT et de la consommation foncière, elle émet un avis favorable assorti d'une réserve et rappelle que le changement de destination des constructions va induire une certaine consommation foncière et propose des outils pour assurer la pérennité des activités agricoles aux abords des bâtiments.
 - Au titre de la compétence eau et assainissement (courrier spécifique), elle précise les modalités de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination, **la notice a été modifiée en conséquence**
 - Au titre de la compétence instruction du droit des sols : elle n'a pas de remarque
- La Commune de Saint Gervais indique qu'elle n'a pas de remarque à formuler sur ce projet

Bilan de la mise à disposition du public

La mise à disposition du public a eu lieu du 18 juin 2025 à 9h00 au 15 juillet 2025 à 12h00, dans ce cadre deux observations ont été déposées.

- La première fait suite à l'avis de la DDT : le propriétaire du bâtiment situé au lieu-dit « Les Grangettes » (parcelles 3070 et 3071) explique par courrier que l'accès desservant son bâtiment a été créé il y a de très nombreuses années et qu'il est encadré par une servitude. Cet accès a été établi afin de ne pas porter préjudice au propriétaire situé en amont, qui dispose de son propre accès. Par ailleurs, dans son courrier, la propriétaire du bâtiment situé devant atteste sur l'honneur avoir toujours connu cette servitude, qui contribue à limiter les dommages éventuels. De plus, l'exploitant des terres agricoles traversées par l'accès confirme que celui-ci a toujours existé, qu'il ne cause aucun préjudice à son activité agricole et qu'il en facilite même l'exploitation. **Dans ce contexte, la commune décide de maintenir ce bâtiment dans la procédure en précisant les éléments transmis par le propriétaire.**

- La seconde demande concerne la suppression de l'identification d'un bâtiment comme « bâtiment agricole ». Or, cet élément n'étant pas l'objet de la procédure lors de la notification des PPA et de la MRAe, il ne peut pas être intégré à la présente modification.

Entendu le bilan de la mise à disposition du public présenté ci-dessus par M. le Maire.

Entendu les avis des PPA ayant répondu à la notification.

Considérant que l'ensemble du conseil municipal a disposé de l'intégralité des informations avant la réunion,

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (11 voix), le conseil municipal décide :

1 – d'approuver le bilan de la mise à disposition du public tel que présenté ci-dessus par Monsieur le Maire,

2 – d'approuver la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme avec quelques compléments mentionnés ci-dessus, mais sans évolution du fond, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

3 – autorise M le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4 – indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie d'Hauteluce aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture.

5 – indique que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Hauteluce durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;

6 – indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Copie certifiée conforme.

Le Maire, Xavier DESMARETS

